



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**COMMISSION POUR LA
REMUNERATION DE LA COPIE PRIVÉE**

de l'article L.311-5 du code de la propriété intellectuelle

RAPPORT D'ACTIVITÉ

SESSION 2020

Table des matières

Table des matières	2
Introduction	3
I Fonctionnement de la commission.....	5
A) Description et déroulement des séances.....	5
1. Les séances plénières	5
2. Les groupes de travail.....	5
3. Impact de la crise sanitaire sur le déroulement des séances de la commission	6
B. Mise en œuvre de l'article R.311-6 alinéa 2 du CPI à l'encontre de certains membres.....	7
1. Contenu de l'article R.311-6 alinéa 2 du CPI.....	7
2. Membres déclarés démissionnaires d'office par le Président.....	7
C. Absence de représentation du ministre chargé de l'industrie	9
II. Mise à jour du barème applicable aux téléphones multimédias de faibles capacités.....	9
A) Position des membres sur la question des téléphones multimédias de faibles capacités.....	9
1 . Proposition du collège des industriels.....	10
2 . Proposition du collège des ayants droit	11
B) Discussion et adoption de la décision n°21 du 16 novembre 2020	12
1 . Discussion d'un projet de décision au cours de la séance du 14 octobre 2020	12
2 . Vote de la décision n°21 au cours de la séance plénière du 16 novembre 2020	14
III. Lancement d'une étude d'usage sur les disques durs internes d'ordinateurs	15
A) Adoption du cahier des charges par la commission le 25 mai 2020	15
1 . Discussion sur le contenu du cahier des charges	15
2 . Vote du cahier des charges le 25 mai 2020	17
B) Sélection de l'institut chargé de réaliser l'étude d'usage dans le cadre d'une procédure de marché public.....	18
1 . Lancement d'un marché public afin de sélectionner l'institut.....	18
2 . Désignation de l'institut chargé de réaliser l'étude.....	19
IV. Premières discussions sur les supports reconditionnés.....	19
V. Présentation du bilan des perceptions pour l'année 2018 par le collège des ayants droit.....	21
A. Bilan des perceptions opérées au titre de la rémunération pour copie privée	21
B. État des lieux des conventions d'exonération et des demandes de remboursement	22

Introduction

Le code de la propriété intellectuelle a réservé à l'auteur d'une œuvre protégée le droit d'autoriser la reproduction de celle-ci. Il en va de même dans le domaine des droits voisins du droit d'auteur, puisque les artistes interprètes, les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes ou les entreprises de communication audiovisuelle peuvent autoriser la reproduction et la mise à disposition du public, respectivement, de leur prestation ou de leurs productions.

La loi a toutefois introduit plusieurs exceptions au droit ainsi reconnu d'autoriser la reproduction d'une œuvre, dont la possibilité de réaliser des copies réservées à l'usage privé du copiste - dite « exception de copie privée » - dont le principe a par ailleurs été reconnu en droit communautaire par la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

La loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 a créé une rémunération forfaitaire – dite « rémunération pour copie privée » - au profit des titulaires de droits d'auteurs et de droits voisins en contrepartie des actes de copie privée.

Par la suite, la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 a étendu le bénéfice du dispositif de la rémunération pour copie privée (RCP) aux ayants droit de l'écrit et de l'image fixe.

La loi n°2011-1898 du 20 décembre 2011 (visant notamment à adapter la loi française aux jurisprudences du Conseil d'Etat et de la Cour de Justice de l'Union Européenne en matière de source de la copie et de modalités de prise en compte des usages professionnels) ainsi que certaines dispositions de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine sont venues compléter ce dispositif.

La rémunération pour copie privée constitue un mécanisme de compensation à caractère privé.

La loi précise la clé de répartition de cette rémunération entre les différentes catégories d'ayants droit de la musique, de l'audiovisuel, du texte ou de l'image fixe. Ainsi, la rémunération pour copie privée des phonogrammes bénéficie pour 50 % aux auteurs, pour 25 % aux artistes interprètes et pour 25 % aux producteurs. Celle des vidéogrammes est répartie à parts égales entre les auteurs, les artistes interprètes et les producteurs. La rémunération pour copie privée des œuvres de l'écrit et de l'image fixe bénéficie à parts égales aux auteurs et aux éditeurs de ces œuvres.

Les assujettis à la rémunération sont les fabricants ou importateurs de supports d'enregistrement utilisables pour la reproduction à usage privé d'œuvres lors de la mise en circulation en France de ces supports.

Les supports assujettis, ainsi que les taux applicables à chaque type de supports, sont déterminés par une commission créée par la loi de 1985 précitée, présidée par un représentant de l'État et composée à parité, d'une part, de représentants des ayants droit (12), d'autre part, de représentants des consommateurs (6) et des fabricants et importateurs de supports de copie (6). Depuis l'entrée en vigueur de la loi 7 juillet 2016, trois représentants des ministres chargés de la culture, de l'industrie et de la consommation participent également aux travaux de la commission, avec voix consultative.

La commission copie privée s'est réunie pour la première fois par arrêté du 20 janvier 1986 et a adopté sa première décision fondatrice le 30 juin 1986.

Par la suite, les évolutions technologiques liées au numérique ont rendu nécessaire l'adaptation des décisions prises à l'origine. Les pratiques de copie privée ont été démultipliées au cours des années quatre-vingt-dix à raison des capacités d'enregistrement élargies offertes par des supports diversifiés, de la qualité technique des opérations de reproduction et de la commodité croissante d'utilisation des différents types de supports.

La commission de l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle (CPI) s'est donc à nouveau réunie à compter de l'année 2000 afin de déterminer la rémunération applicable dans l'univers numérique. Elle a adopté à ce jour vingt et une décisions consécutives assujettissant les types de supports analogiques, numériques et sur lesquels elle constate, grâce à des études d'usages, les pratiques de copie privée.

Le montant global des perceptions de la rémunération pour copie privée (hors régularisations sur années antérieures) était de 260 millions d'euros en 2019 (voir le paragraphe VI exposant l'évolution des collectes depuis 2008).

I Fonctionnement de la commission

A) Description et déroulement des séances

Outre les séances plénières, visées par l'article R.311-1 du CPI, le règlement intérieur¹ de la commission prévoit que celle-ci peut également se réunir dans le cadre moins formel que constituent les groupes de travail.

1. Les séances plénières

Au cours de l'année 2020, la commission copie privée s'est réunie à sept reprises en formation plénière. Ces séances se sont tenues du 25 février au 11 décembre 2020. Le rythme habituel de travail de la commission, qui se réunit en moyenne une fois toutes les trois semaines, a été quelque peu perturbé par la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19².

La commission ne peut adopter de décisions que dans sa formation plénière laquelle nécessite la réunion d'un quorum afin de pouvoir valablement siéger. Ainsi, en application de l'article R. 311-5 du CPI « *la commission et ses formations spécialisées ne délibèrent valablement que si les trois-quarts de ses membres sont présents ou valablement suppléés* »³.

Toutefois, l'alinéa 2 de l'article R.311-5 du CPI prévoit que « *Lorsque ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée dans un délai de huit jours ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents* ».

Les séances plénières font l'objet de comptes rendus, adoptés par les membres et publiés sur le site du ministère de la Culture, conformément à l'article D. 311-8 du CPI. Les comptes rendus des séances qui se sont tenues depuis l'an 2000 sont accessibles à l'adresse suivante :

<https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Propriete-litteraire-et-artistique/Commission-pour-la-remuneration-de-la-copie-privee/Activites>

2. Les groupes de travail

1 Article 6 du règlement intérieur de la commission copie privée du 22 février 2019, JORF n°0107 du 8 mai 2019.

² Sur ce point, voir 3) page 6.

³ Soit 19 membres, dont le Président.

Le règlement intérieur prévoit que la commission peut également constituer des groupes de travail dont elle détermine les missions. Ces groupes sont composés, à tout le moins, d'un représentant de chacun des trois collèges. Des groupes de travail peuvent notamment être formés dans le cadre de la réalisation des études d'usages ou au moment de l'élaboration du rapport d'activité annuel de la commission. Depuis 2019, les membres participant à un groupe de travail doivent désigner un rapporteur. Ce dernier rend compte à la commission, siégeant en formation plénière, des résultats des travaux du groupe de travail. La participation à ces groupes de travail est ouverte aux membres (titulaires et suppléants).

Durant l'année 2020, la commission s'est réunie à trois reprises en groupe de travail. Deux réunions en groupe de travail ont ainsi été organisées au cours des mois de novembre et décembre 2020 afin de discuter des offres soumises dans le cadre du marché public portant sur les disques durs d'ordinateurs⁴. Il convient également de relever qu'une séance plénière a dû être transformée en groupe de travail en raison de l'absence de quorum⁵.

3. Impact de la crise sanitaire sur le déroulement des séances de la commission

La crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 a affecté le bon déroulement des séances pendant la période du premier confinement en raison de l'absence de dispositions explicites permettant à la commission de se réunir à distance⁶.

Compte tenu de ces incertitudes d'ordre juridique, le Président a été contraint d'annuler plusieurs séances plénières programmées durant cette période du premier confinement (prononcé entre le 17 mars et le 11 mai 2020)⁷.

Toutefois, l'état d'urgence sanitaire a permis au gouvernement de prendre plusieurs ordonnances afin d'autoriser notamment les commissions administratives à tenir des réunions à distance⁸. Ces textes prévoient que « *Cette faculté s'exerce nonobstant la circonstance que les dispositions législatives ou réglementaires propres à ces organismes ou instances, y compris leurs règles internes, ne prévoient pas de possibilités de délibération à distance ou les excluent.* »

⁴ Groupes de travail du 3 novembre 2020 et du 2 décembre 2020.

⁵ Séance plénière du 14 janvier 2020.

⁶ En effet, les textes applicables à la commission ne prévoient pas explicitement la faculté pour elle de se réunir à distance et ne font référence, pour le calcul du quorum, qu'aux « *membres présents* », sans autres précisions (voir par exemple l'article R.311-5 du CPI).

⁷ Séances plénières prévues le 17 mars 2020, le 24 avril 2020 et le 12 mai 2020.

⁸ Ordonnances n°2020-347 du 27 mars 2020 et n°2020-1507 du 2 décembre 2020.

En vertu de ces nouvelles dispositions, la commission a pu organiser plusieurs séances plénières à distance grâce à un outil de visioconférence sécurisé mis en place par le ministère de la Culture⁹.

B. Mise en œuvre de l'article R.311-6 alinéa 2 du CPI à l'encontre de certains membres

1. Contenu de l'article R.311-6 alinéa 2 du CPI

Afin d'assurer le bon fonctionnement de la commission, le pouvoir réglementaire a entendu sanctionner l'absence de participation répétée et injustifiée des membres à ses travaux. Ainsi, l'alinéa 2 de l'article R.311-6 du CPI prévoit que « *Est déclaré démissionnaire d'office par le président tout membre qui n'a pas participé sans motif valable à trois séances consécutives de la commission.* »¹⁰

A l'occasion d'un contentieux introduit par l'Alliance française des industries du numérique (AFNUM) et par le Syndicat des entreprises de commerce international de matériel audio, vidéo et informatique grand public (SECIMAVI), le Conseil d'Etat a, par ailleurs, confirmé que la notion de membre prévue à l'article R.311-6 concerne uniquement les personnes physiques désignées par les organisations dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la culture, de l'industrie et de la consommation. Ainsi, le Président n'a pas le pouvoir de déclarer démissionnaires les organisations elles-mêmes¹¹.

2. Membres déclarés démissionnaires d'office par le Président

⁹ Séances plénières du 25 mai 2020, du 23 juin 2020, du 16 novembre 2020 et du 11 décembre 2020

Les séances plénières du 11 septembre et du 14 octobre 2020 se sont tenues, dans la mesure du possible, en présentiel (deux membres ont participé à distance à chacune de ces deux réunions).

¹⁰ Cette disposition a été insérée par l'article 4 du décret n°2009-744 du 19 juin 2009 relatif au fonctionnement de la commission instituée à l'article L.311-5 du code de la propriété intellectuelle.

¹¹ CE ord n°441071 du 19 juin 2020, Alliance française des industries du numérique et autre.

Conformément à l'article R.311-2 du CPI, les organisations appelées à désigner les membres de la commission ainsi que le nombre de personne que chacune d'entre elles est appelée à désigner ont été déterminées par un arrêté interministériel du 28 novembre 2018¹².

Cet arrêté a notamment désigné au titre des organisations des consommateurs : l'Association de défense, d'éducation et d'information du consommateur (ADEIC), l'Association force ouvrière consommateurs (AFOC), l'Association pour l'information et la défense des consommateurs salariés (INDECOSA-CGT), la Confédération nationale des associations familiales catholiques (CNAFC), la Confédération syndicale des familles (CSF) et Familles Rurales.

Chacune de ces organisations a ensuite nommé un membre titulaire ainsi qu'un suppléant afin de participer aux travaux de la commission.

Toutefois, la participation de ces associations de consommateurs a fortement faibli durant l'année 2019. Cet absentéisme s'est confirmé durant l'année 2020, perturbant ainsi le bon fonctionnement de la commission¹³.

Contactées par le Président et par le secrétariat de la commission, certaines de ces associations (ADEIC, CSF et AFOC) ont mis en avant des difficultés rencontrées à la suite du départ de leur organisation des personnes désignées par elles pour les représenter au sein de la commission. D'autres organisations, comme Familles Rurales et la CNAFC, n'ont pas donné suite aux relances du Président.

Confronté à la poursuite de leur absentéisme, le Président a été contraint de déclarer démissionnaires dans un premier temps, les représentants désignés par Familles rurales et par la CNAFC¹⁴. Puis, dans un second temps, en l'absence de suites données par la CSF, le Président a déclaré démissionnaire le représentant désigné par cette association¹⁵.

L'ADEIC et l'AFOC, quant à elles, ont désigné de nouveaux représentants en septembre 2020.

A l'heure actuelle, les trois organisations dont les membres ont été déclarés démissionnaires n'ont pas désigné de nouveaux représentants. Le Président a alerté les autorités compétentes¹⁶ pour les informer de cette carence et leur demander d'y pallier, malheureusement sans résultat à date.

¹² JORF du 30 novembre 2018.

¹³ Ainsi, des séances plénières, comme celle du 14 janvier 2020, ont dû être transformées en groupe de travail faute de *quorum*.

¹⁴ Par courriers en date du 27 février 2020. Pour ce qui concerne le CNAFC, celle-ci a, suite à ce courrier, justifié l'absence de son représentant par le fait que la présence des consommateurs au sein de la Commission ne permettait pas d'assurer une véritable représentation efficace de ces derniers.

¹⁵ Par courrier du 30 juillet 2020.

¹⁶ Les ministres chargés de la culture, de la consommation et de l'industrie.

C. Absence de représentation du ministre chargé de l'industrie

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 a modifié l'article L311-5, relatif à la composition de la commission, afin de lui adjoindre avec voix consultatives, trois représentants des ministres chargés de la culture, de l'industrie et de la consommation.

S'agissant du représentant du ministre chargé de l'industrie, le ministère de l'économie et des finances a désigné, en 2016, un représentant au sein de la Direction générale des entreprises (DGE). Cependant, à compter de l'année 2019, la DGE a cessé de siéger au sein de la commission.

Cette absence est régulièrement déplorée par les membres du collège des industriels et le Président de la Commission. En effet, la présence des représentants des ministres aux séances de la commission est très appréciée des membres qui y voient la possibilité de répercuter plus facilement auprès de leurs ministères de tutelle d'éventuelles questions soulevées à l'occasion des travaux. De surcroît cette présence est prévue par l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle.

Le Président de la commission a invité, à plusieurs reprises et en dernier lieu par un courrier du 18 décembre 2020, la DGE à veiller à ce que celle-ci soit dûment représentée au sein de la commission, sans succès pour le moment.

II. Mise à jour du barème applicable aux téléphones multimédias de faibles capacités

Les représentants du collège des industriels ont manifesté le souhait, dès 2018, de réviser les barèmes des téléphones multimédias de faibles capacités¹⁷. Des discussions ont eu lieu durant plusieurs mois avant d'aboutir à la mise à jour des barèmes applicables à ces téléphones multimédias de faibles capacités dans le cadre de la décision n°21 du 16 novembre 2020¹⁸.

A) Position des membres sur la question des téléphones multimédias de faibles capacités

¹⁷ Sur ce point, voir le rapport annuel 2019 p 21 et s.

¹⁸ Décision du 16 novembre 2020, publiée au JORF le 1^{er} décembre 2020.

1. Proposition du collège des industriels

- **Présentation du SECIMAVI lors de la séance plénière du 23 juin 2020**

Au cours de la séance du 23 juin 2020, le représentant du SECIMAVI a présenté à la commission des éléments d'information concernant un échantillon de huit téléphones mobiles basiques. Il a ainsi relevé que sur l'échantillon des téléphones étudiés, la mémoire disponible à l'écriture est généralement très limitée d'autant plus que le système d'exploitation occupe souvent près de 90% de la mémoire totale disponible. Le représentant du SECIMAVI a observé que cela limite donc fortement voire rend impossible la copie de contenus tels que des titres musicaux ou des fichiers vidéos. Au regard de ces éléments, il a jugé qu'il serait justifié d'adapter voire de supprimer totalement les barèmes sur ces types de téléphones.

Au cours de cette séance, les représentants de la FFTélécoms ont, par ailleurs, observé que les barèmes ont été multipliés par quarante pour ces téléphones au moment de l'entrée en vigueur de la décision n°18 du 5 septembre 2020¹⁹

A la suite de la présentation du SECIMAVI, les représentants des ayants droit ont reconnu qu'il n'était sans doute pas possible de stocker beaucoup de contenus sur ces terminaux. Néanmoins, ils ont rappelé que conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle, dès lors qu'un support permet de copier des œuvres, il est légitime de l'assujettir la RCP. Ils ont également estimé que la majeure partie des téléphones mobiles basiques n'est pas assujettie à la rémunération pour copie privée, dans la mesure où beaucoup de ces téléphones ne permettent pas d'écouter des phonogrammes ou de visionner des vidéogrammes²⁰.

- **Présentation du collège des industriels au cours de la séance du 11 septembre 2020**

Au cours de la séance plénière du 11 septembre 2020, les représentants du collège des industriels ont présenté une proposition commune de barème applicable aux téléphones de faibles capacités.

Le collège des industriels a proposé une plus grande progressivité du barème car, selon eux, sur un certain nombre de ces téléphones, il n'est absolument pas possible d'enregistrer des contenus audiovisuels ou musicaux. Pour cette raison, ils ont proposé d'appliquer un tarif de 0€ aux deux plus petites tranches (128 Mo et 512 Mo). Par ailleurs, ils ont considéré que

¹⁹ La décision du 5 septembre 2018, publiée au JORF du 22 septembre 2018 a notamment mis à jour les barèmes applicables aux téléphones multimédias.

²⁰ Critères posés par la décision n°18 afin d'assujettir les téléphones à la RCP.

leur proposition aurait un effet marginal sur les collectes globales dans la mesure où les terminaux de 8 Go représentent 1,57% des collectes.

Proposition du collège des industriels	
Capacité (en Go)	Rémunération (en euros)
Jusqu'à 128 Mo	0,00€
Au-delà de 128 Mo et jusqu'à 512 Mo	0,00€
Au-delà de 512 Mo et jusqu'à 1 Go	1,50€
Au-delà de 1 Go et jusqu'à 2 Go	2,00€
Au-delà de 2 Go et jusqu'à 4 Go	4,00€
Au-delà de 4 Go et jusqu'à 8 Go	4,00€

2. Proposition du collège des ayants droit

A l'occasion de cette présentation, les ayants droit ont rappelé que, conformément à la décision n°18, seuls sont assujettis les « *Mémoires et disques durs intégrés à un téléphone mobile permettant d'écouter des phonogrammes ou de visionner des vidéogrammes* ».

Pour les ayants droit, le marché des téléphones multimédias de faibles capacités correspond à un micromarché. En effet, ils ont indiqué que sur 17 millions de téléphones déclarés en 2019 à Copie France, ces téléphones représentent 0,4 % des quantités²¹.

Les ayants droit ont ainsi considéré que les critères de définition de la famille de téléphones assujettis à la RCP restent valables et qu'il n'est pas nécessaire de créer une nouvelle famille de supports. Ils ont donc proposé d'ajuster le barème des téléphones multimédias en ce qui concerne les petites capacités²². Pour ce faire, ils ont considéré qu'il n'était pas possible de mettre en place une stricte linéarité du barème par rapport aux capacités, car même si les études d'usage ont montré une corrélation entre les capacités et le volume copiage, celle-ci est loin d'être linéaire.

²¹ En 2019, 61 380 téléphones d'1Go ou moins ont été déclarés à Copie France et 83 703 sur les sept premiers mois de l'année 2020.

²² Capacités inférieures ou égales à 2 Go.

Proposition du collège des ayants droit	
Capacité (en Go)	Rémunération (en euros)
Jusqu'à 128 Mo	1,00€
Au-delà de 128 Mo et jusqu'à 512 Mo	2,00€
Au-delà de 512 Mo et jusqu'à 1 Go	3,00€
Au-delà de 1 Go et jusqu'à 2 Go	2,00€
Au-delà de 2 Go et jusqu'à 4 Go	4,00€
Au-delà de 4 Go et jusqu'à 8 Go	4,00€

La proposition du collège des ayants droit a suscité plusieurs réactions de la part des représentants du collège des industriels.

La représentante de la FFTélécoms a contesté la non linéarité des usages pour les capacités comprises entre 128Mo et 7 Go. Par ailleurs, elle a estimé que l'argument tiré de la taille du marché n'était pas pertinent.

Le représentant du SECIMAVI a estimé, quant à lui, que les chiffres concernant les déclarations, présentés par les ayants droit pour 2020, montraient une augmentation des toutes petites capacités en termes de ventes. Cela démontrait, selon lui, l'existence d'un vrai besoin de connectivité de la part de population qui n'ont pas forcément accès à des smartphones pour diverses raisons (économiques, choix...).

B) Discussion et adoption de la décision n°21 du 16 novembre 2020

1. Discussion d'un projet de décision au cours de la séance du 14 octobre 2020

Au cours de la séance plénière du 14 octobre 2020, les ayants droit et la FFTélécoms ont fait savoir qu'ils étaient parvenus à un compromis à la suite d'échanges intervenus en marge des séances de la commission. La proposition de barème, issue de ce compromis, a ainsi été insérée dans un projet de décision n°21 et transmis à l'ensemble des membres en amont de la séance par le secrétariat de la commission.

Barème proposé par la FFTélécoms, à la suite des négociations avec les ayants droit et inséré dans le projet de décision n°21 :

Tableau visant à modifier la première tranche du tableau n°10 de la décision n°18 du 5 septembre 2018

Jusqu'à 128 Mo	0,50€
Supérieure à 128 Mo et inférieure ou égale à 512 Mo	1,50€
Supérieure à 512 Mo et inférieure ou égale à 2 Go	2,5€
Supérieure à 2 Go et inférieure ou égale à 8 Go	4,00€

Les ayants droit ont précisé que le projet de décision visait à mettre à jour la première tranche du barème du tableau n°10 de la décision n°18 qui concerne les téléphones mobiles permettant d'écouter des phonogrammes ou de visionner des vidéogrammes (même si en réalité les usages portent aussi sur la copie privée d'autres types de répertoires comme l'écrit et les arts visuels)²³.

Au cours de cette séance, les représentants des ayants droit ont indiqué qu'ils souhaitent soumettre au vote de la commission un barème amendé au niveau notamment des unités de mesure des capacités de stockage. En effet, ils ont expliqué que le barème renvoyait à des quantums (128, 256, 512) appartenant au système binaire mais accompagnée d'unités de mesure relevant du système décimal²⁴. Aussi, pour des raisons de cohérence avec le tableau n°10 de la décision n°18 (dont l'en-tête indique que les capacités de stockage sont exprimées selon le système décimal)²⁵ les ayants droit ont proposé de faire référence, dans le tableau, à des tranches légèrement supérieures mais qui sont rigoureusement exprimées selon le système décimal. Selon eux, cette solution permet de s'assurer que la capacité déclarée à Copie France entre bien dans la bonne tranche.

A la suite de la proposition de modification exposée par les représentants des ayants droit, la représentante de l'AFNUM a estimé que celle-ci complexifiait un débat qui n'existe pas, en introduisant des quantums qui n'existent pas sur le marché.

Pour le représentant du SECIMAVI, la proposition négociée entre les ayants droit et la FFTélécoms restait trop élevée en particulier au regard du premier palier.

²³ Décision n°18 du 5 septembre 2018, publiée au JORF le 22 septembre 2018.

²⁴ Il existe deux façons de quantifier les capacités de stockage. La première consiste à utiliser le système décimal dans lequel le passage de l'octet au kilo-octet, du kilo-octet au mégaoctet, du mégaoctet au gigaoctet se fait à chaque fois par des multiples de mille : 1000 octets équivalent à 1 kilo-octet (1 Ko), 1000 kilo-octets équivalent à 1 mégaoctet (1 Mo), 1000 mégaoctets équivalent à 1 gigaoctet (1 Go). La seconde façon de quantifier les capacités de stockage consiste à utiliser le système binaire. Selon ce système, les capacités sont exprimées en puissance de 2 ($2^{10} = 1024$). Ainsi 1024 octets équivalent à 1 kibioctets (1 Kio), 1024 kibioctets équivalent à 1 mébioctet (1 Mio), et 1024 mébioctets équivalent à 1 gibioctet (1 Gio).

²⁵ Le tableau n°10 contient la mention selon laquelle 1000 mégaoctets équivalent à 1 gigaoctet.

Les représentants de la FFTélécoms ont indiqué qu'en raison des dernières modifications apportées par les ayants droit sur le projet de décision, ils n'étaient pas en mesure de se positionner sur celui-ci. Par ailleurs, plusieurs membres du collège des industriels ont estimé que cette modification serait de nature à induire en erreur le consommateur tout comme les redevables lors de leur déclaration.

Au regard des positions exprimées par les différents collèges, le Président a décidé de reporter le vote de la décision à la séance du 16 novembre 2020.

Le représentant de l'INDECOSA-CGT a regretté que le vote de la décision soit retardé en raison d'un problème de forme et a déclaré que ce type de débats n'encourage pas les consommateurs à participer aux travaux de la commission.

2. Vote de la décision n°21 au cours de la séance plénière du 16 novembre 2020

Le projet de décision n°21 amendé par le collège des ayants droit a fait l'objet d'une nouvelle discussion au cours de la séance du 16 novembre 2020 avant d'être soumise aux votes des membres par le Président.

Les représentants du collège des ayants droit ont défendu leur proposition de modification du tableau présentée lors de la séance du 14 octobre 2020. A cet égard, ils ont indiqué qu'il était important d'éviter que coexistent, dans le barème applicable aux téléphones, des capacités exprimées dans le système décimal et des capacités exprimées dans le système binaire.

Proposition de modification des ayants droit du barème applicable aux téléphones de faibles capacités	
Jusqu'à 135 Mo	0,50€
Supérieure à 135 Mo et inférieure ou égale à 537 Mo	1,50€
Supérieure à 537 Mo et inférieure ou égale à 2 Go	2,50€
Supérieure à 2 Go et inférieure ou égale à 8 Go	4,00€

Le représentant de la FFTélécoms a souhaité obtenir des éclaircissements concernant l'application de la tranche de 2 Go. En effet, il a indiqué craindre que la proposition des ayants droit n'aboutisse à appliquer la tranche supérieure à 2 Go (4€) en lieu et place de la tranche inférieure ou égale à 2 Go (2€) aux redevables qui déclarent des téléphones de 2 Go à la place de 2 Gio.

Un représentant des ayants droit a confirmé le fait que si un redevable effectue une déclaration de 2 Go en lieu et place de 2 Gio, Copie France applique bien le barème

correspondant à 2 Go. Il a également indiqué que la question se pose concernant les capacités inférieures au gigaoctet car les quantums peuvent laisser croire qu'il est demandé de déclarer en Mio et non pas en Mo. Le bornage mentionné dans le projet de décision permet donc, selon lui, de s'assurer que, quel que soit le système utilisé, ce sera la bonne tranche du barème qui sera appliquée.

Après avoir constaté que les membres n'avaient pas d'autres observations, le Président a soumis le projet de décision n°21 au vote des membres.

La décision n°21 a été publiée le 1^{er} décembre 2020 au *Journal officiel* de la République française et est donc entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

III. Lancement d'une étude d'usage sur les disques durs internes d'ordinateurs

Conformément à son programme de travail adopté le 17 décembre 2018 pour le mandat 2019/2021²⁶, la commission a entamé en 2019 une réflexion sur la possibilité de lancer une étude d'usage sur les disques durs internes d'ordinateurs. A cet effet, un projet de cahier des charges a été rédigé, sur la trame des cahiers des charges ayant servi aux précédentes études²⁷. Les discussions sur le projet de cahier des charges se sont poursuivies en 2020 avant d'aboutir à son adoption lors de la séance plénière du 25 mai 2020.

A) Adoption du cahier des charges par la commission le 25 mai 2020

1. Discussion sur le contenu du cahier des charges

- **Séances du 25 février et du 25 mai 2020.**

²⁶ Le cahier Le programme de travail adopté le 17 décembre 2018 pour le mandat 2019-2021 prévoit en son point 4 que la commission entend « *avant l'expiration du mandat de la commission, mener une étude sur les fonctionnalités, des caractéristiques techniques et des pratiques de copie privée concernant d'autres familles de supports non encore assujetties à la rémunération pour copie privée.* »

²⁷ Conformément à l'article L.311-6 III du CPI, la commission rédige le cahier des charges des études d'usages. Ce cahier des charges permet, ensuite, de sélectionner le prestataire chargé de réaliser l'étude dans le cadre d'une procédure de marché public diligentée par le ministère de la culture.

Au cours du groupe de travail du 14 janvier 2020 et de la séance du 25 février 2020, les discussions se sont concentrées sur le champ de l'étude et plus particulièrement sur les catégories de supports à exclure de l'étude d'usage sur les disques durs internes d'ordinateurs.

Les ayants droit ont estimé qu'il existait deux types de supports : d'une part, les supports qui doivent être exclus *ab initio* du champ de l'étude car ils sont exclusivement utilisés dans un cadre professionnel : les clients légers, les stations de travail et les serveurs ; et, d'autre part, les autres supports sur lesquels il existe des doutes. Concernant ces derniers, le collège des ayants droit a considéré qu'il n'était pas possible de les exclure du champ de l'étude. Celle-ci devrait donner, selon eux, les informations nécessaires afin de déterminer s'il y a lieu ou non d'assujettir ces supports.

Les représentants de l'AFNUM ont indiqué que les ordinateurs de bureau étaient majoritairement utilisés dans un cadre professionnel. Aussi, ils ont souligné qu'il était risqué d'assujettir des supports à la rémunération pour copie privée sur la base d'une étude menée uniquement auprès des consommateurs.

Les représentants des ayants droit ont quant à eux réitéré qu'il appartient précisément aux études menées par la Commission de mesurer les pratiques de copie du grand public, puisque c'est sur cette base que les supports doivent être assujettis. Pour ce qui concerne les ordinateurs de bureau utilisés exclusivement à des fins professionnelles, ils seraient appelés à être exonérés (soit *ab initio*, soit par remboursement de la RCP aux professionnels concernés).

- **Audition d'un représentant de la société Dell lors de la séance plénière du 25 mai 2020**

Au cours de la séance du 25 mai 2020, à la demande de l'AFNUM qui souhaitait que la commission recueille plus d'éléments d'informations sur le sujet des disques durs internes d'ordinateurs, la commission a auditionné un membre de l'AFNUM, représentant les constructeurs d'ordinateurs membres de l'association et Directeur des ventes grands comptes privés de la société Dell.

L'objectif poursuivi par l'AFNUM avec cette présentation était de permettre une meilleure compréhension par la Commission de la distinction entre le marché des ordinateurs professionnels, qui n'ont pas vocation, selon l'AFNUM, à être utilisés pour réaliser des copies privées et le marché des ordinateurs grand public.

Selon l'étude présentée, en France plus de 50% des ordinateurs, toute typologie confondue, sont vendus sur le marché professionnel. Le représentant de l'AFNUM souligne le fait que les PC destinés au marché professionnel sont quasiment tous dotés de la version professionnelle de Windows (actuellement Windows 10), qui -seule- permet au système

d'exploitation d'aller s'adjoindre à une infrastructure d'entreprise (ce qui explique également l'importante différence de prix entre la version professionnelle et la version grand public du système d'exploitation).

Depuis 2008, le marché grand public est fortement dominé par le format portable même s'il existe quelques marchés de niche (*gaming*) pour lesquels les besoins sont couverts par des PC fixes. En ce qui concerne le marché professionnel, les études montrent qu'il existe une balance entre le format fixe et le format mobile même si le contexte de crise sanitaire a provoqué une augmentation de l'équipement en format mobile depuis le début de l'année 2020.

En tant que représentant d'un constructeur de PC, le représentant de l'AFNUM a souhaité attirer l'attention des membres de la commission sur les risques qu'un assujettissement à la copie privée des PC pourrait entraîner et notamment :

- le risque d'augmentation du marché gris en particulier sur les ordinateurs fixes pour lesquels l'OS est multilingue et le clavier peut être facilement remplacé ;
- la localisation des stocks dans d'autres pays que la France, où la copie privée est moindre ou inexistante ;
- l'achat par les grands comptes à d'autres pays que la France afin de limiter leurs coûts.

2. Vote du cahier des charges le 25 mai 2020

A la suite de l'audition de l'expert de l'AFNUM, la commission a passé en revue le projet de cahier des charges.

Le projet de cahier des charges prévoit que l'étude porte sur les trois familles de supports suivantes :

- Les supports de stockage intégrés à des PC portables (quel que soit leur système d'exploitation) ;
- Les supports de stockage intégrés à des PC de bureau (quel que soit leur système d'exploitation) ;
- Les supports de stockage internes d'ordinateurs vendus nus (i.e. commercialisés auprès du consommateur sans être intégrés dans un ordinateur ou dans un autre type d'équipement tel que boîtier NAS ou box internet par exemple).

S'agissant de la méthodologie selon laquelle l'étude doit être réalisée, les membres ont décidé de laisser toute latitude à l'institut afin de proposer la méthodologie qui lui paraît

être la plus pertinente²⁸. Selon le cahier des charges, la méthodologie employée pour la troisième famille (supports de stockage internes vendus nus) peut également différer de celle utilisée pour les deux premières. Par ailleurs, les membres ont décidé, à la demande du collège des industriels, de supprimer toute référence à la taille de l'échantillon. Ces indications sont censées permettre aux instituts d'avoir plus de liberté afin de proposer la méthodologie qu'ils estiment la plus adéquate pour l'étude ainsi que la taille d'échantillon qui offrira des garanties de fiabilité des résultats obtenus. Enfin, le cahier des charges a prévu que la fiabilité et la qualité de l'offre constituent les critères prépondérants d'appréciation des différentes offres et que ceux-ci priment sur le prix.

Le projet de cahier des charges a ensuite été soumis au vote des membres par le Président. Le cahier des charges a été adopté à la majorité de 13 membres sur 21 membres présents²⁹

Le cahier des charges a été ensuite transmis à la mission achats du ministère aux fins de publication sur la plateforme des achats publics de l'Etat (PLACE).

B) Sélection de l'institut chargé de réaliser l'étude d'usage dans le cadre d'une procédure de marché public

1. Lancement d'un marché public afin de sélectionner l'institut

Le règlement de consultation a été publié le 3 juillet 2020 sur le site des achats publics de l'Etat, la plateforme PLACE. Selon ce document, le titulaire du marché devait être sélectionné selon les règles d'une procédure formalisée (procédure avec négociation³⁰) afin notamment d'éviter le plafond fixé à 139 000€ dans le cadre des procédures adaptées³¹.

A l'issue de la première phase de candidatures, cinq instituts de sondage ont transmis un dossier au ministère de la Culture³². Le ministère a ensuite transmis aux candidats le Dossier

²⁸ Contrairement aux études précédentes portant sur les clés USB et les cartes mémoires pour lesquelles le cahier des charges adopté par la commission avait expressément exclu la méthodologie du face à face.

²⁹ Votes pour (13) : 12 ayants droit, 1 représentant de l'INDECOSA-CGT.

Votes contre (4) : 3 représentants de l'AFNUM, 1 représentant du SECIMAVI

Abstentions (4) : le Président, 2 représentants de la FFTélécoms, 1 représentant de l'AFOC

³⁰ Articles L. 2124-3, R. 2124-3 et R.2161-12 et suivants du Code de la commande publique (CCP)

³¹ Il existe deux types de procédures pour la passation des marchés : la procédure adaptée et les procédures formalisées. La procédure adaptée est une procédure assez souple, qui permet de passer des marchés dans des délais assez réduits (avec cependant un plafond fixé à 139 000€) tandis que les procédures formalisées sont plus lourdes et sont assorties de délais incompressibles (sans limitation de prix).

³² CSA, GFK, Médiamétrie, IPSOS, KANTAR.

de consultation des entreprises (DCE), comprenant le cahier des charges adopté par la commission. Sur la base de ces documents, les candidats ont dû élaborer des offres techniques et chiffrées.

Quatre des cinq instituts ont ainsi soumis au ministère des offres en réponse au marché public : CSA, GFK, IPSOS et Médiamétrie. Ces offres ont été réceptionnées le 16 octobre 2020.

La commission s'est réunie en groupe de travail le 3 novembre 2020 afin d'auditionner les quatre instituts. Ce groupe de travail a permis aux instituts de présenter leur proposition et d'échanger avec les membres. A cette occasion, les membres ont pu suggérer un certain nombre d'ajustements des offres. A la suite de cette réunion, les instituts ont transmis le 12 novembre 2020 au ministère des offres actualisées. Ces offres révisées devaient notamment permettre de déterminer de quelle manière les soumissionnaires allaient être en mesure de garantir la bonne compréhension du questionnaire par les sondés.

Ces offres révisées ont été examinées et débattues lors du groupe de travail du 2 décembre 2020. Les deux rapporteurs désignés par le groupe de travail ont rendu compte à la commission siégeant en formation plénière des conclusions du groupe de travail³³.

2. Désignation de l'institut chargé de réaliser l'étude

Lors de la séance du 11 décembre 2020, les membres ont débattu, une nouvelle fois, des offres finales soumises par les instituts.

A la fin de la séance, le Président a demandé aux membres de voter pour la proposition qu'ils considéraient comme étant la meilleure. A l'issue de ce vote, l'institut CSA a recueilli la majorité de 12 votes sur 19³⁴.

Cette décision a été communiquée au ministère de la Culture dans la mesure où le choix final du prestataire lui revient en tant que pouvoir adjudicateur. Ce dernier a ainsi sélectionné le titulaire du marché selon les critères énoncés dans le règlement de consultation. Au regard de ces critères, le marché a ainsi été attribué à l'institut CSA. L'étude d'usage portant sur les disques durs internes d'ordinateurs débutera donc en 2021.

IV. Premières discussions sur les supports reconditionnés

³³ Un représentant des ayants droit et une représentante de l'AFNUM.

³⁴ Votes pour : les 12 représentants des ayants droit.

Abstentions : 3 représentants de l'AFNUM, 2 représentants de la FFTélécoms, 1 représentant du SECIMAVI et le Président.

Bien que ne figurant pas au programme de travail de la commission, le Président a inscrit à l'ordre du jour de la séance du 16 novembre 2020 la question des supports reconditionnés.

Au cours de cette séance, le Président a expliqué que le sujet des supports reconditionnés a été abordé dans le cadre d'une réunion interministérielle concernant le projet de loi « Environnement et numérique ». A cette occasion, les ministères de l'Economie et de la Transition Ecologique ont proposé d'introduire une disposition prévoyant l'exclusion du champ de la rémunération pour copie privée des supports reconditionnés. Le ministère de la Culture s'est opposé à cette exclusion. A la suite d'un arbitrage opéré par les services du Premier ministre, il a été décidé de ne pas donner suite à l'exclusion des supports reconditionnés du champ de la rémunération, mais de réfléchir à la mise en place d'un tarif différencié par la commission copie privée.

Le Président a, ensuite, recueilli l'avis des membres sur, d'une part, l'opportunité pour la commission de se saisir de ce sujet, et, d'autre part, sur la méthodologie à suivre (nouvelle étude d'usage, modification de la décision n°18 relative notamment aux barèmes des téléphones et tablettes tactiles...).

Les ayants droit ont rappelé que l'assujettissement de supports à la rémunération pour copie privée s'inscrit dans un cadre juridique national et européen qu'il convient de respecter. A cet égard, ils ont estimé que le principe même d'un assujettissement des supports reconditionnés aux barèmes en vigueur va de soi dans la mesure où ces supports n'ont pas été exclus des études réalisées pour ce qui concerne les téléphones et tablettes multimédias, et ils estiment que celles-ci attestent que des copies privées sont réalisées sur ces supports. Ils ont indiqué qu'ils étaient d'accord pour que la question de l'application pour l'avenir d'un éventuel tarif différencié aux supports reconditionnés soit examinée par la commission, mais qu'il conviendrait que les services du ministère de la Culture rappellent le cadre juridique applicable : critères posés par le code de la propriété intellectuelle et par le droit européen.

Le représentant du SECIMAVI a fait part de son souhait de procéder à des auditions (ministère de la Transition Ecologique, secrétariat d'Etat chargé du Numérique...) afin de mieux appréhender les enjeux posés par l'assujettissement des supports reconditionnés à la RCP. Les représentants de la FFTélécoms et de l'AFNUM ont indiqué qu'il était nécessaire que le cadre juridique soit éclairci afin qu'ils soient en mesure de déterminer quelle est précisément la marge de manœuvre de la Commission, et ont demandé de disposer d'éléments écrits visant à illustrer le débat en cours, ainsi que d'une note explicitant le cadre juridique en vigueur. Compte tenu de l'impact politique de la question, ils estiment fondamental de disposer d'une vision claire des enjeux.

Lors de la séance du 11 décembre 2020, les membres sont convenus qu'il était nécessaire que la commission rassemble des éléments d'information (cadre juridique, éléments de droit comparé, éléments économiques et techniques) avant qu'ils se positionnent sur ce sujet. A cet égard, le Président a proposé de programmer l'audition d'un représentant du

ministère de la Culture lors de la première séance de janvier 2021. Par ailleurs, il a également suggéré d'auditionner des représentants du ministère de la Transition Ecologique et du secrétariat d'Etat chargé du Numérique au début de l'année 2021.

V. Présentation du bilan des perceptions pour l'année 2018 par le collège des ayants droit

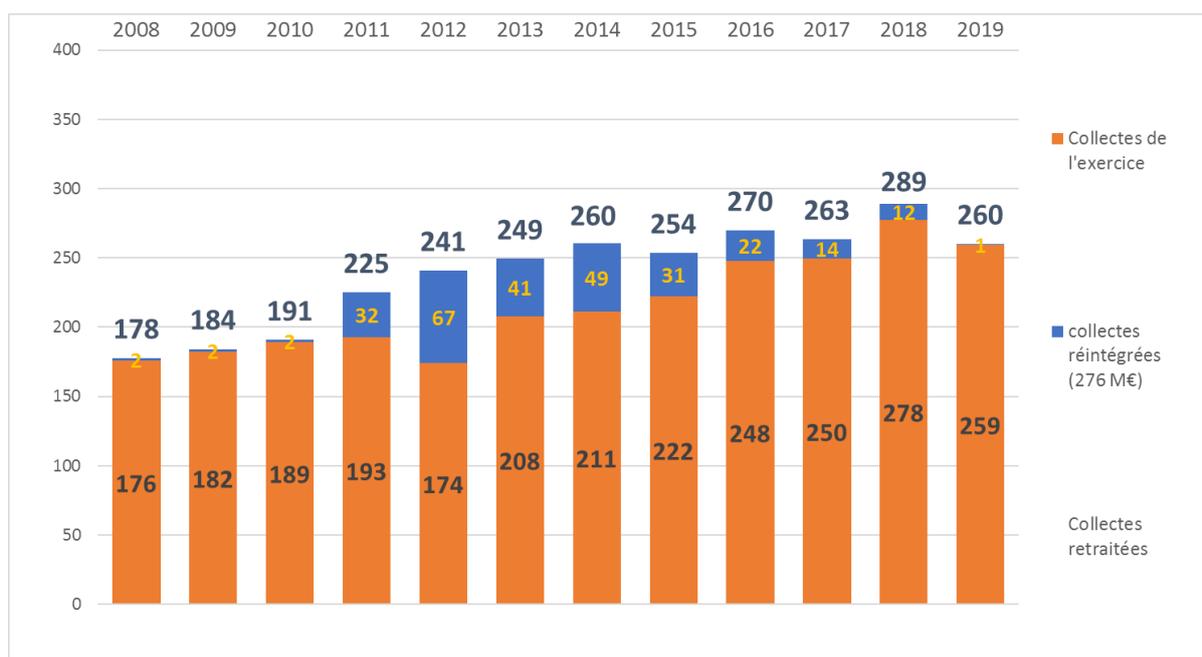
Conformément à l'article 5 du règlement intérieur de la commission³⁵, les représentants du collège des ayants droit ont présenté aux membres de la commission un panorama chiffré de la rémunération pour copie privée au cours de la réunion en groupe de travail du 23 juin 2020.

A. Bilan des perceptions opérées au titre de la rémunération pour copie privée

La Commission a été informée que pour l'année 2019 les collectes brutes ont été de 273 millions d'euros. Toutefois, ces collectes comprennent les régularisations de collectes de droits afférents à des années antérieures ainsi que des paiements anticipés effectués par certains opérateurs. Une fois retraitées des éléments exceptionnels, les collectes de RCP représentaient, en 2019, 260 millions d'euros. Pour rappel, en 2018, le montant des collectes était de 289 millions d'euros, dont 12 millions de régularisation. Les collectes ont donc diminué de près de 30 millions en un an.

Collectes 2008 – 2019 retraités des éléments exceptionnels (en M€ HT)

35 « Le collège des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération présente chaque année à la commission, au cours du premier semestre et au titre de l'année précédente, un bilan détaillé sur les perceptions opérées au titre de la rémunération de la copie privée ainsi qu'un état des lieux des conventions d'exonération signées et des remboursements de rémunération pour copie privée effectués au titre de l'article L.311-8 du code de la propriété intellectuelle. [...] ». Règlement intérieur du 22 février 2019, JORF n°0107 du 8 mai 2019, texte n°11.



Les collectes du répertoire audiovisuel en 2019 représentent 75 millions d’euros, le sonore représente 143 millions d’euros des collectes, la part de l’écrit s’élève à 21 millions d’euros et la part des arts visuels est de 21 millions d’euros. Les collectes perçues par l’audiovisuel sont en diminution par rapport à 2018, tandis que le sonore concentre donc toujours la majeure partie des collectes. Cela est notamment dû aux clés de partage des téléphones qui représentent la source de collectes la plus importante.

En effet, en ce qui concerne la répartition des collectes par supports, en 2019 les téléphones représentent désormais environ 70% des sommes collectées. Viennent ensuite les tablettes qui représente un peu plus de 12%. L’actualisation des barèmes des disques durs externes dans le cadre de la décision n°18 du 5 septembre 2018 a par ailleurs contribué à faire passer de 15% à 3% la part de ce support dans le montant total des collectes en 2019. Il convient également de souligner la baisse notable des appareils dédiés à l’enregistrement audiovisuel à disque dur intégré qui représentent 4% des collectes alors qu’ils représentaient presque 15% en 2013.

B. État des lieux des conventions d’exonération et des demandes de remboursement

L’exonération et le remboursement sont deux procédures qui poursuivent la même finalité. Le critère de distinction entre ces deux modalités réside dans la pérennité des flux. Ainsi, si le demandeur achète, de manière régulière, de gros volumes de supports d’enregistrement, une convention d’exonération lui sera proposée. Dans le cas contraire, il lui sera proposé une procédure de remboursement. Copie France met à jour tous les mois, sur son site internet,

la liste des bénéficiaires de ces conventions d'exonération. Les conventions d'exonération sont conclues pour une période d'un an, renouvelable. Ces conventions concernent surtout de très gros organismes (notamment des centres hospitaliers, des administrations nationales et territoriales, des universités et certaines grandes entreprises). Par ailleurs, le refus d'octroi d'une convention d'exonération doit être motivé. Les supports concernés par ces conventions d'exonération sont principalement les CD data, DVD data et les clés USB. Au total, 2761 conventions d'exonération ont été conclues depuis la mise en place de la loi du 20 décembre 2011 et 95% des supports déclarés sont des CD, DVD et des clés USB. En 2019, cela représente, en moyenne, 6913€ non collectés par convention.

Les remboursements, quant à eux, sont effectués sur présentation d'un justificatif et les demandes sont effectuées en ligne. Ce sont surtout des professions libérales, des entreprises unipersonnelles etc. qui y ont recours. De manière générale, les remboursements sont effectués dans le mois qui suit la demande et cela représente en moyenne 471€ par demande. Le volume des demandes de remboursements a beaucoup progressé et représente un peu plus d'une centaine de dossiers par mois. Copie France a traité plus de 8000 dossiers depuis la mise en œuvre effective du mécanisme début 2013.

Annexe 1 - Participation des représentants des consommateurs aux séances plénières de la Commission copie privée en 2020

	ADEIC	AFOC	CSF	CNAFC	Familles Rurales	INDECOSA-CGT
Séance du 25 février 2020	Absente	Présente	Absente	Absente	Absente	Présente
Séance du 25 mai 2020	Absente	Présente	Absente	Absente	Absente	Présente
Séance du 23 juin 2020	Absente	Présente	Absente	Absente	Absente	Présente
Séance du 11 septembre 2020	Présente	Présente	Absente	Absente	Absente	Absente (excusée*)
Séance du 14 octobre 2020	Absente (excusée)	Absente (excusée)	Absente	Absente	Absente	Présente
Séance du 16 novembre 2020	Présente	Absente	Absente	Absente	Absente	Présente
Séance du 11 décembre 2020	Absente (excusée)	Absente	Absente	Absente	Absente	Absente

*Le représentant de l'organisation a fait savoir qu'il n'était pas en mesure de participer à la séance.

Annexe 2 - Participation des différents collèges aux séances plénières de la Commission copie privée en 2020

